

# ASSOCIATION

## VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Avril 2026

### SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b> .....	3
Article 1 -Dénomination - Objet - Siège social .....	3
Article 2 - Moyens d'action.....	3
Article 3 - Composition de l'association - Perte de qualité.....	3
<b>II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	4
Article 4 - Assemblée générale - Composition - Fonctionnement.....	4
Article 5 - Conseil d'administration - Attributions - .....	5
Fonctionnement.....	5
Article 6 - Le bureau .....	7
Article 7- Ressources annuelles.....	8
<b>III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b> .....	8
Article 8 – Modalités de modification statutaire .....	8
Article 9 - Dissolution .....	8
<b>IV - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	9
Article 10 - REsponsabilité - Relations avec l'État - Règlement intérieur.....	9

## PREAMBULE

---

A l'origine, cohabitaient 2 associations : Vivre en Maurienne (VEM) et Réagir ! (R !)

VEM, créée en 1978 pour la préservation de l'environnement et de la qualité de vie en Maurienne, a géré de multiples dossiers : pollution industrielle, recherche d'uranium, autoroute, ligne THT, bétonnage de la montagne, circulation illégale d'engins motorisés dans la nature.

R ! s'est constituée en 1999 suite à l'incendie du tunnel du Mont-Blanc et à l'afflux de poids lourds en Maurienne qui s'en est suivi. Elle s'est investie dans la problématique des transports. En 2013, après plusieurs années de travail en commun, VEM et R ! ont fusionné pour former " Vivre et Agir en Maurienne".

Vivre et Agir en Maurienne est indépendante des partis politiques, des syndicats, des confessions religieuses. Aucun responsable de parti politique (ou section de parti) ne peut être président de l'association.

Vivre et Agir en Maurienne agira dans le cadre des orientations suivantes :

- Préserver la qualité de l'environnement, la nature et la biodiversité, les fonctions et services écologiques et écosystémiques, les espèces animales et végétales et leurs interactions ;
- Sortir du modèle de croissance économique actuel en réduisant la consommation des biens matériels, les déplacements, le gaspillage du foncier et de toutes les ressources naturelles ;
- Contribuer à la qualité du cadre de vie, à la construction d'une société durable mondialement solidaire ;
- Lutter contre les pollutions, les nuisances et le dérèglement climatique ;
- Promouvoir une utilisation sobre et efficace de l'énergie ;
- Prévenir les dommages écologiques, les risques naturels, biologiques, technologiques et sanitaires ;
- Promouvoir un modèle économique fondé sur des objectifs de production, de consommation et d'utilisation soutenables pour l'environnement et la santé humaine, respectueux des principes de l'économie circulaire et incluant les valeurs de solidarité et de justice sociale ;
- Promouvoir la responsabilité sociétale et celle des plans de vigilance des institutions publiques et privées en matière environnementale ;
- Veiller à la diffusion et au développement d'une information et d'une communication environnementale et sanitaire.

---

## I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

### ARTICLE 1 - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : "Vivre et Agir en Maurienne" (VAM).

Son siège social est situé 85 rue Sainte Anne 73500 MODANE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Reconnue d'intérêt général (n° RNA : W733000834) par décret publié au Journal Officiel du 31 mars 2007, agréée au titre du code de l'environnement (art. L.141) par arrêté préfectoral n° 2025-1207 en date du 12 novembre 2025, l'association a pour objet la protection directe et indirecte de la nature et de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Maurienne. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION.

---

L'association dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements, en particulier :

- L'information et la participation du public,
- L'éducation à l'environnement et la formation.

Dans ce cadre, l'association assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour les associations adhérentes et affiliées.

### ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - PERTE DE QUALITE.

---

L'association se compose de :

- Membres actifs (adhérents) : personnes physiques, associations citoyennes, personnes morales ;
- Membres donateurs

Est adhérent de l'association (membre actif) toute personne à jour de sa cotisation valable pour l'année civile en cours.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à expliquer sa position devant le conseil d'administration.

Pour les associations adhérentes et autres personnes morales, la qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts;
- par sa dissolution ou sa fin d'activité;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
- par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration. Le ou la représentant.e de la personne morale ou de l'association adhérente intéressée est mis.e à même de présenter sa défense devant le conseil d'administration.

---

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

---

### ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

---

Les adhérents de l'association à jour de leur cotisation se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire. Cette réunion est ouverte au public.

Les décisions sont prises par un vote à main levée et à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du ou de la président.e de l'association ou du tiers des adhérents.

En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président.e ou de son ou sa délégué.e est prépondérante. L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions définis par le règlement intérieur.

L'assemblée choisit un.e président.e et un.e secrétaire de séance.

Le vote par procuration est autorisé, un.e adhérent.e ne pouvant disposer au maximum que de deux procurations. Si la procuration ne précise pas le nom du ou de la mandataire désigné.e, c'est le ou la président.e de la séance qui le remet à un membre présent du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le ou la président.e et le ou la secrétaire de séance.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les adhérents de l'association. Ils sont adressés à chaque adhérent.e de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale prend acte du rapport moral et du bilan financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et arrête le montant des cotisations applicables à l'exercice suivant.

Elle fixe les orientations stratégiques de l'association sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit un conseil d'administration composé au minimum de 11 membres. Chaque membre est légitime à déclarer officiellement vouloir faire partie du conseil d'administration.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater le ou la président.e pour engager toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en réponse, de signer tout recours en son nom, de le ou la représenter ou de se faire représenter par un ou une mandataire de son choix à l'audience des juridictions saisies. En cas d'empêchement, le ou la président.e aura préalablement désigné son ou sa représentant.e.

---

## ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS -

---

### FONCTIONNEMENT

---

Les membres du conseil d'administration s'engagent moralement à une implication active dans le fonctionnement de l'association. En cas d'absence non justifiée, plus de 3 fois consécutives, un membre peut être exclu du conseil d'administration. Le membre qui prévoit d'être absent à une réunion du conseil d'administration, peut, sauf cas de force majeure, prendre connaissance des dossiers à l'ordre du jour et peut donner excuse ou procuration à un autre membre afin que son avis circonstancié soit recueilli.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins 6 membres.

Le conseil d'administration peut créer un.e ou plusieurs commissions ou comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes ses actions. Les analyses, réflexions et propositions de ces comités et commissions sont présentées au conseil d'administration. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement seront ultérieurement fixées par le règlement intérieur au fur et à mesure de leur création.

Le conseil d'administration peut créer, dans les mêmes conditions, des groupes de travail et de groupes d'actions.

Il propose les orientations fondamentales de la politique de l'association, met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs.

Le conseil d'administration peut créer un.e ou plusieurs commissions ou comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes ses actions. Les analyses, réflexions et propositions de ces groupes de travail sont présentées au conseil d'administration. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement seront ultérieurement fixées par le règlement intérieur au fur et à mesure de leur création. Il peut créer, dans les mêmes conditions, des groupes de travail et de groupes d'actions.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement et chaque fois que nécessaire sur convocation du ou de la président.e ou de son ou sa délégué.e désigné.e.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les procurations sont prises en compte. Ces procurations doivent être reçues au plus tard le jour de la réunion. Si la procuration ne précise pas le nom du ou de la mandataire désigné.e, c'est le ou la président.e qui le remet à un membre présent du conseil d'administration. Un.e mandataire ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs. Le ou la mandataire doit alors respecter les instructions du mandant, si tel est le cas.

Outre les réunions régulières, qui peuvent être organisées en présentiel ou en visio, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut délibérer par échange d'écrits transmis

par voie électronique. Le bulletin de vote est sécurisé. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la président.e et l'un ou l'une des secrétaires ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le ou la président.e à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister aux séances du conseil d'administration. Ils ne pourront pas participer aux votes des délibérations mises à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles seulement sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, apparent ou potentiel, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'une de ses administratrices ou l'un de ses administrateurs.

---

## ARTICLE 6 - LE BUREAU

---

Le bureau comprend six membres au moins, dont un.e président.e, un.e ou plusieurs vice-président.e.s, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Il se réunit au même rythme et dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Le bureau instruit tous les dossiers soumis au conseil d'administration et vérifie l'exécution des délibérations.

Il en sera rendu compte à la plus proche réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

Le ou la trésorier.e encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il ou elle peut donner délégation au président, à la présidente ou à l'adjoint.e.

---

## ARTICLE 7- RESSOURCES ANNUELLES

---

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et des souscriptions de ses adhérents ;
- des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons, donations et legs ;
- des ressources créées à titre exceptionnel notamment conférences, tombolas, concerts, spectacles ;
- du produit des ventes ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

---

## III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

---

### ARTICLE 8 – MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du quart des adhérents.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée. Ces propositions doivent être envoyées à tous les adhérents selon les modalités prévues au règlement intérieur.

A cette assemblée, plus de la moitié des adhérents en exercice, représentant au moins la moitié des voix, doivent être physiquement présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est reconvoquée le jour même. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

---

### ARTICLE 9 - DISSOLUTION

---

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des adhérents en exercice, représentant au moins la moitié des voix, doivent être physiquement présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lors de cette dissolution, il est convenu par l'assemblée extraordinaire que la liquidation des biens de l'association soit dévolue au ou à la président.e. Les ressources résiduelles de l'association et leur ventilation seront reversées à une ou plusieurs associations, œuvrant pour le vivant, désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'association peut intervenir par une mise en situation de défaut de paiement selon les modalités des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

## **IV - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - RELATIONS AVEC L'ÉTAT - REGLEMENT INTERIEUR**

---

L'association n'est pas responsable des actions individuelles commises par un ou plusieurs de ses membres, sans l'autorisation du bureau, lui-même mandaté par le conseil d'administration.

Le ou la président.e ou son ou sa mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège.

L'association établit un règlement intérieur préparé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Fait à Modane, le

La Présidente